Ordonnance sur les constructions (OC)

Modification du 09.12.2015

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.1**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'acte législatif 721.1 intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.01.2016) est modifié comme suit:

Art. 91a al. 1 (mod.)

[1] Les projets de construction générant une importante fréquentation sont ceux qui occasionnent 2000 trajets ou plus par jour en moyenne annuelle. Est réputé trajet chaque aller et chaque retour effectué avec une voiture de tourisme, à l'exclusion des trajets générés par les livraisons ou liés à la présence d'habitations.

Art. 91b al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

Obligation d'édicter un plan (Titre mod.)

[1] Les sites destinés à des projets générant une importante fréquentation doivent figurer

a **(nouv.)** dans le plan directeur cantonal, pour les projets devant occasionner plus de 5000 trajets par jour;

b **(nouv.)** dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation ou dans les plans directeurs régionaux, pour les projets devant occasionner entre 2000 et 5000 trajets par jour;

c **(nouv.)** dans les planifications cantonales des infrastructures (p. ex. planification hospitalière, planification scolaire).

[2] *Abrogé(e).*

[3] *Abrogé(e).*

Art. 91c

Abrogé(e).

Art. 91d

Abrogé(e).

Art. 91e al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

[2] Il se compose de spécialistes des services compétents de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction de l'économie publique.

[3] *Abrogé(e).*

Art. 91f al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.)

Controlling (Titre mod.)

[1] Les exploitants d'installations générant une importante fréquentation sont tenus de procéder au recensement technique des trajets au sens de l'article 91a.

[2] Des installations qui ne génèrent pas une importante fréquentation au sens de l'article 91a peuvent également être soumises à une telle obligation, laquelle est le cas échéant prévue dans le permis de construire.

[3] Le nombre de trajets recensés est communiqué chaque année aux autorités de police des constructions et à l'organe spécialisé conformément à l'article 91e.

[4] *Abrogé(e).*

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1er février 2016.

Berne, le 9 décembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Auer